

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE CLERIEUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE N°93/2021**

Objet : Arrêté instaurant un sens unique de circulation – Rue des Remparts.

Le Maire de la Commune de Clérieux,

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
Vu l'annexe présentant le sens de circulation,**

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation du 3 mai 2021 au 30 juillet 2021 inclus rue des Remparts.

ARRETE

Article 1 : Rue des Remparts, un sens unique de circulation est instauré du 03/05/2021 au 30/07/2021 dans le sens du passage des Remparts vers la montée de la Loive.

Article 2 : La signalisation règlementaire conformes aux dispositions susvisées sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté débutent à compter du 03/05/2021 jusqu'au 02/08/2021 pour test.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Clérieux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Clérieux.

Article 8 : Le Maire et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clérieux, le 14 avril 2021

**Le Maire
Fabrice LARUE**



